



Réf. : I21-CRIDF-00121

**ARRETE N° 2021-235
du 06 octobre 2021**

portant habilitation de certains agents à contrôler le Pass sanitaire

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**



- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10 ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1 ;
- VU la délibération n° CR 2021-038 du 02 juillet 2021 portant délégations de pouvoir du Conseil régional à sa Présidente ;
- VU l'arrêté n°16-326 du 25 novembre 2016 modifié fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région d'Île-de-France ainsi que la direction fonctionnelle du Conseil économique, social et environnemental régional ;
- VU l'arrêté n°2021-212 du 20 septembre 2021 portant délégations de signatures de la Direction des Systèmes d'Information ;

ARRETE

Conseil régional

2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Tél. : 01 53 85 53 85 – Fax : 01 53 85 53 89

www.iledefrance.fr  RegionileDeFrance  @iledefrance

Article 1^{er} :

Un contrôle du pass sanitaire est mis en place au sein des espaces événementiels ERP de type L situés au siège de la Région Ile-de-France à Saint-Ouen-sur-Seine, dans le cadre des événements s'y déroulant dans le respect de la législation en vigueur.

Ce contrôle concerne :

- les usagers des lieux, établissements, services et événements se déroulant dans les espaces événementiels - ERP de type L et de catégorie 1 et 5 – du site Influence à Saint-Ouen-sur-Seine,
- les agents exerçant leur fonction dans ces lieux, établissements, services et événements.

Au-delà, lorsque des événements sont organisés par la Région à l'extérieur de ses locaux, le propriétaire des locaux en question est en droit de demander que la Région s'assure des contrôles mentionnés ci-dessus. Dans ce cas, le pôle organisateur doit faire habiliter un ou plusieurs de ses agents afin de procéder aux contrôles, dans les conditions décrites aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

Sont habilités à procéder au contrôle de la validité du pass sanitaire des agents de la DSI amenés à intervenir dans les espaces événementiels ERP de type L, les agents nommément désignés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 :

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Conseil régional

2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tél. : 01 53 85 53 85 – Fax : 01 53 85 53 89

www.iledefrance.fr



RegionileDeFrance



@iledefrance

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- **pour les usagers** des lieux, établissements, services et événements : l'accès sera refusé ;
- **pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements et événements : ils seront :
 - placés en congés annuels à leur demande ou,
 - suspendus de leur fonction sans rémunération.

Article 4 :

Une signalétique appropriée sera mise en place par le responsable à l'entrée de chaque lieu, établissement, service ou événement concerné, afin d'informer le public accueilli de la mise en œuvre de ce contrôle.

Article 5 :

Les encadrants de la DSI habilités à désigner les agents habilités à contrôler le pass sanitaire sont les suivants :

- GIRY Bernard
- CLOULAS Silvain
- DESCAS Richard
- MATMAR Farida

Sans préjudice des désignations qui pourront être opérées en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, les personnes habilitées à contrôler le pass sanitaire des usagers et des agents sont les suivantes :

- DESCAS Richard
- MATMAR Farida

Article 6 :

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation rappelée au sein du présent arrêté sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Conseil régional

2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tél. : 01 53 85 53 85 – Fax : 01 53 85 53 89

www.iledefrance.fr



RegionileDeFrance



@iledefrance

Article 7 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine,



Valérie PECRESSE

Conseil régional

2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tél. : 01 53 85 53 85 – Fax : 01 53 85 53 89

www.iledefrance.fr



RegionileDeFrance



@iledefrance